

**EXTRAIT**  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

**N° 26/34**

Code nomenclature 5.8

**DEMANDE DE PROTECTION  
FONCTIONNELLE**

Effectif légal du Conseil 33  
Membres en exercice 33  
**Présents 29**  
**Votants 31**

DATE DE CONVOCATION  
Le 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la direction du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

**Excusés**

Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

**Pouvoir**

Sophie DELAROCHE à Sylvie RADZIMSKI  
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE  
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Madame Florence MARCANDELLA 1<sup>ere</sup> adjointe,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35,
- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 30 et 31,

**CONSIDÉRANT :**

- Que Madame Valérie LACROUTE, Maire de Nemours, a fait l'objet de propos diffamatoires publiés dans les bulletins n°1 et n°2 de l'association Nemours Patrimoine, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation dans l'exercice de ses fonctions, qu'une plainte a été déposée le 10 mars 2026 et qu'une enquête est en cours,
- Que l'article L. 2123-34 du CGCT fait obligation à la commune d'accorder la protection fonctionnelle au Maire victime de diffamation à l'occasion de ses fonctions, incluant la prise en charge des frais de justice.

**Madame le Maire se retire pendant l'exposé, la délibération et le vote,**

A la majorité, (7 contre : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20260427-D-2026-34-DE  
Date de réception préfecture : 27/04/2026

**DECIDE :**

- D'accorder la protection fonctionnelle à Madame Valérie LACROUTE, Maire de Nemours, en application de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, en raison des faits de diffamation dont elle est victime dans l'exercice de ses fonctions.
- D'autoriser la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais engagés dans le cadre des procédures judiciaires afférentes (honoraires d'avocat, frais de procédure, frais d'expertise), imputés sur le budget communal. La convention d'honoraires proposée étant annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme

Nemours, le 21 avril 2026

Mairie adjointe,  
  
Valérie MARCANDELLA

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Date de transmission au représentant de l'Etat : 27 avril 2026

Date d'affichage